AVIS

CCE 2021-3415

Régime de garantie pour les animaux vivants

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB

CCE 2021-3415
VC 10

Avis
Régime de garantie en matière d'animaux vivants

Bruxelles
16.12.2021

Saisine

Par lettre du 12 octobre 2021, la secrétaire d'État à la Protection des consommateurs, Mme De Bleeker, a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur le projet de loi introduisant dans l'ancien Code civil des dispositions particulières relatives à la vente d'animaux aux consommateurs. L'avis devait être rendu le 30 novembre 2021 au plus tard.

La sous-commission Pratiques du commerce, qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie, sous la présidence de M. Jean-Philippe Ducart, le 27 octobre 2021 ainsi que les 4 et 24 novembre 2021. Ont participé aux travaux : Mmes Debaes (FEB), De Pot (Fédération des professions libérales) Doucene (AB-REOC), Janssens (VeDa), Jonckheere (Unizo), Kowalsky (Test-Achats) et Laplace (Comeos), ainsi que MM. Albers (Comeos), Boghaert (CGSLB), De Cooman (ANI-ZOO), Greuse (CSC), Steennot (président), Van Hoe (FEB) et Willaert (SPF Économie).

Le projet d'avis a été soumis le 16 décembre 2021, pour approbation, à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet de loi introduisant dans l'ancien Code civil des dispositions particulières relatives à la vente d'animaux aux consommateurs, qui est soumis pour avis, vise à prendre en compte les particularités de la vente d'un animal vivant à un consommateur.

La directive 1999/44/CE[1] sur certains aspects de la vente ne permettait pas aux États membres de mettre en place un régime ne prévoyant pas de protection minimale telle que prévue dans cette directive. Par contre, la directive (UE) 2019/771[2] sur certains aspects de la vente offre aux États membres la possibilité d'exclure complètement les animaux vivants du champ d'application de la garantie légale. Ainsi, l'article 1649bis, § 3, 4° de l'ancien Code civil, qui transpose la directive (UE) 2019/771, stipulera que les règles générales relatives à la garantie légale des biens de consommation ne s'appliquent pas à la vente d'animaux vivants. La raison de cette exclusion réside dans le caractère insuffisamment adéquat des règles générales de garantie légale des biens pour la situation spécifique de la vente d'animaux vivants. Les consommateurs s'attachent plus rapidement à un animal qu'à un bien classique, créant ainsi un lien affectif avec l' « objet » de la garantie. En outre, les animaux sont des êtres vivants ayant des besoins biologiques et doués de sensibilité qui ont droit à des soins, à une nutrition et à un logement adéquats pour leur bien-être, tant de la part du vendeur que de celle du nouveau propriétaire. Alors que le remplacement est le remède le plus avantageux pour le consommateur lorsqu'il s'agit de biens classiques, le remplacement est tout sauf évident lorsqu'il s'agit d'un vice chez un animal.

Une exclusion complète n'offrant pas de protection suffisante aux consommateurs, on a opté pour l'écriture d'une loi distincte qui tienne compte des particularités de la vente d'un animal vivant à un consommateur. En effet, on vise à établir, via ce projet de loi, un régime équilibré tenant compte des intérêts du consommateur, des intérêts du vendeur, de la sécurité juridique et du bien-être de l'animal.

---

[1] Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

[2] Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

La CCS Consommation avait déjà émis un avis[3] sur la transposition de la directive relative à certains aspects de la vente ((UE) 2019/771) le 3 septembre 2019. Dans cet avis, la CCS Consommation plaide pour une législation animale adaptée qui, d'une part, tienne compte du contexte spécifique dans lequel les vendeurs d'animaux vivants doivent travailler et, d'autre part, garantisse un niveau suffisant de protection des consommateurs, en veillant à faciliter les contacts et l'échange d'informations avec le vendeur.

L'avis présente d'abord une série de remarques générales concernant le projet de loi en question et l'exposé des motifs. Ensuite, ces remarques sont suivies d'un commentaire par article et les différentes options permises par le projet de loi sont parcourues.

AVIS

1. Remarques générales

La CCS Consommation souligne que la réglementation en matière de garantie relève de la compétence fédérale. La CCS Consommation signale que, dans le cadre de la compétence régionale en matière de bien-être animal, il existe aussi des certificats de garantie pour la commercialisation d'animaux, lesquels sont contraires à la législation fédérale en matière de garantie à plusieurs égards. Ainsi, en vertu du régime de responsabilité des certificats de garantie flamand[4], wallon[5] et bruxellois[6], le consommateur bénéficie *« en toutes circonstances, de la liberté du choix du médecin vétérinaire »* alors que la législation fédérale en matière de garantie prévoit que le vendeur doit toujours avoir la possibilité de réparer et que l'animal doit donc être présenté par le consommateur au vendeur ou au vétérinaire désigné par le vendeur, sauf exceptions prévues par le projet de loi. Le code de déontologie des médecins vétérinaires[7] stipule à son tour que le médecin vétérinaire doit respecter le libre choix de vétérinaire par le client.

La CCS Consommation souligne la nécessité d'une réglementation claire et transparente tant pour le consommateur que pour le vendeur et demande que les différentes réglementations soient harmonisées. C'est pourquoi la CCS Consommation demande instamment le lancement d'une concertation constructive entre les différents niveaux de compétence à cet égard.

La CCS Consommation note que ce projet de loi vise à instaurer un régime d'exception en matière d'animaux vivants, et ce pour de multiples raisons. Ainsi, les règles actuelles de la garantie légale relative aux biens de consommation s'appliquent actuellement à la vente d'animaux vivants, ce qui suscite de de nombreux problèmes pratiques, comme en témoigne la jurisprudence. En outre, il y a lieu de prendre en compte le fait que les animaux sont des êtres doués de sensibilité ayant des besoins biologiques et qu'ils ne peuvent donc pas simplement être assimilés à des biens de consommation. Il est question d'un lien affectif entre le consommateur et l'animal duquel il faut donc de prendre en compte le bien-être. S'il existe une relation de confiance entre le consommateur et son propre vétérinaire, il se peut que le consommateur préfère faire appel à son propre vétérinaire, avec qui un lien de confiance a été établi.

---

[3] CCE 2019-1660 Transposition des directives européennes concernant la vente aux consommateurs tant de biens que de contenus et services numériques.
[4] http://www.dierengarantie.be/wp-content/uploads/2019/06/Bijlage-2-Garantiecertificaat_0.pdf.
[5] http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/Animaux-Compagnie/certificat-garantie-annexeXI.pdf.
[6] https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/form_annexe_xi_certificatgarantie_2021.pdf.
[7] Pour le code de déontologie du conseil régional néerlandophone de l'Ordre des médecins vétérinaires, voir: https://www.ordederdierenartsen.be/sites/default/files/public/Code2015.pdf.

D'autre part, si le consommateur souhaite faire appel au régime de garantie en cas de vice de conformité, il rend le vendeur responsable de la guérison de de l'animal ainsi que du remboursement des frais. Par conséquent, le vendeur doit doit donc disposer de la possibilité de proposer un remède. Certains membres de la CCS Consommation estiment que cela doit signifier que le vendeur doit avoir la liberté de choix du vétérinaire.

La CCS Consommation, qui comprend les deux points de vue, estime que le projet de loi doit viser autant que possible un juste équilibre entre ces deux points de vue. La CCS Consommation souligne que, quel que soit le choix de vétérinaire, c'est le bien-être de l'animal qui doit primer, conformément au code de déontologie des médecins vétérinaires.

La CCS Consommation note que le projet de loi, dans sa mouture actuelle, prévoit que le consommateur doit notifier immédiatement le vendeur ou le vétérinaire désigné par le vendeur du vice de conformité afin d'avoir droit aux remèdes prévus par le projet de loi. Toutefois, des exceptions sont prévues dans le projet de loi pour le cas où le vendeur n'est pas joignable et lorsque qu'une intervention immédiate d'un vétérinaire est raisonnablement nécessaire pour le bien-être de l'animal. Le vendeur doit également prendre en charge les frais de transport, si bien qu'il peut être plus intéressant financièrement pour le vendeur de convenir d'un traitement auprès d'un vétérinaire plus proche de chez le consommateur, avec lequel ce dernier a une relation de confiance.

La CCS Consommation souligne l'importance d'une bonne communication entre le consommateur, aussi comprend-elle que le consommateur doive notifier immédiatement le vendeur ou le vétérinaire désigné par le vendeur du vice de conformité pour avoir droit aux remèdes prévus par le projet de loi.

Toutefois, lorsqu'il décide de faire appel à son propre vétérinaire et que les exceptions de l'article 1649undecies §3 ne peuvent pas être invoquées, le consommateur a le droit de réclamer le remboursement des frais que le vendeur aurait raisonnablement dû encourir pour le même traitement prodigué par le vétérinaire d'exploitation. L'attention du consommateur doit être attirée sur cette condition de sorte qu'il puisse prendre une décision en connaissance de cause et puisse évaluer le remboursement auquel il pourrait avoir droit. À cet égard, la CCS Consommation estime qu'il faut de la transparence en ce qui concerne les barèmes et les tarifs des vétérinaires.

Toutefois, les représentants des classes moyennes (en ce qui concerne la représentation des vétérinaires) estiment que si l'on maintient le principe selon lequel le vendeur intervient juste pour les frais qu'il aurait raisonnablement dû encourir lui-même si l'animal avait été guéri par le vétérinaire d'exploitation, il faut prévoir un régime de sorte qu'un troisième vétérinaire tiers indépendant puisse déterminer l'étendue des frais.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes (en ce qui concerne la représentation des vendeurs d'animaux) demandent que, dans le cas susmentionné (dans le cas où le consommateur décide de faire appel à son propre vétérinaire), le remboursement par le vendeur des frais de rétablissement soient limités à maximum 130 % du prix d'achat, tout comme dans la situation où on fait appel à un vétérinaire d'exploitation. Si la tentative de guérison par l'entremise du propre vétérinaire échoue, le consommateur perd son droit à une dissolution (jusqu'à 250 % du prix d'achat) ou à un remplacement, comme prévu à l'article 1649duodecies §5.

En outre, la CCS Consommation estime qu'il est souhaitable de développer une brochure d'information ou des *guidelines* pour la bonne compréhension de cette nouvelle réglementation ; cette brochure d'information ou ces *guidelines* peuvent faire office de guide clair pour les parties prenantes concernées, en y concrétisant la réglementation à l'aide d'exemples. Ainsi, une telle brochure contiendrait une vue d'ensemble des principaux cas qui surviennent dans la pratique, ainsi que les indemnités correspondantes ou indemnités cumulées correspondantes, telles que prévues à l'article 1649duodecies de l'ancien C. civ.. Ces brochures ou *guidelines* doivent de préférence être réalisées en concertation avec les responsables régionaux en matière de bien-être animal.

La CCS Consommation signale en outre que ce projet de loi se limite à un régime de garantie et n'affecte par conséquent pas les autres obligations de notification prescrites pour des raisons de santé publique ou de bien-être animal. C'est par exemple le cas lors de l'achat d'animaux de ferme, comme les bovins et les ovins. Lorsqu'ils sont vendus à un particulier, ils doivent faire l'objet d'un contrôle quant à une série de maladies légales. Le vétérinaire de l'acheteur doit vérifier si de telles maladies légales sont présentes. Si l'animal en question présente un résultat positif pour l'une de ces maladies légales (par exemple la tuberculose), il y a lieu de le signaler à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). La CCS Consommation demande donc de préciser dans l'exposé des motifs que ce projet de loi ne porte pas atteinte à de telles obligations.

La CCS Consommation souhaite également souligner que les différents points de vue repris dans cet avis ne peuvent être directement étendus à d'autres régimes éventuels. Cela doit être examiné au cas par cas.

2. Notions et champ d'application

L'article 1649nonies contient les définitions et détermine le champ d'application de la loi. Les définitions sont presque identiques à celles utilisées dans le règlement général sur la garantie légale des biens de consommation (art. 1649bis ACC). Seule la définition des animaux est ajoutée, afin de souligner que la loi ne concerne que la vente d'animaux vivants. La CCS Consommation souhaite également renvoyer à l'article 3.39 du nouveau Code civil, qui stipule que les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques.

La CCS Consommation constate définition du terme *« sans frais »* a été légèrement modifiée afin de souligner que, outre les autres frais, tels que les frais de transport et les heures de travail, les frais des médicaments nécessaires à la guérison de l'animal sont à la charge du vendeur. Toutefois, la CCS Consommation juge souhaitable de préciser dans l'exposé des motifs que les frais de transport sont calculés sur la base de l'indemnité kilométrique en vigueur.

3. Critères de conformité

Les exigences de conformité auxquelles doit répondre l'animal livré par le vendeur au consommateur pour être conforme au contrat de vente sont fixées par l'article 1649decies. Cela se fait sur la base d'exigences tant subjectives qu'objectives.

L'article 1649decies §2 stipule ainsi que *« pour être conforme au contrat d'achat, l'animal doit répondre aux exigences subjectives de conformité énoncées dans le contrat d'achat, c'est-à-dire qu'il doit notamment, le cas échéant :*

1° en ce qui concerne la description et les caractéristiques, notamment l'âge, le sexe, la race et l'origine de l'animal, respecter le contrat de vente ;

2° convenir à tout usage particulier souhaité par le consommateur, que celui-ci a fait connaître au vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat d'achat et que le vendeur a accepté. »

Durant les discussions relatives à avis, la CCS Consommation s'interrogeait sur ces exigences de conformité subjectives, notamment celle qui est formulée par *« convenir à tout usage particulier souhaité par le consommateur »:* cela n'entraînerait-il pas des attentes trop élevées d'un consommateur à l'égard de l'animal. La CCS Consommation comprend néanmoins aussi que, dans certains cas, des souhaits spécifiques sont acceptables. Il est donc précisé dans l'exposé des motifs que si le consommateur souhaite utiliser l'animal à des fins spécifiques, il doit en informer le vendeur.

Le vendeur est responsable uniquement s'il admet que l'animal est approprié à cette fin. Prenons l'exemple d'une situation où un cheval destiné à être monté par un enfant se révèle finalement impossible à dresser. Il s'agit d'un cas où un consommateur envisage une utilisation spécifique et où la l'inadéquation à cette utilisation spécifique pose un problème de conformité. La CCS Consommation estime néanmoins souhaitable de préciser dans l'exposé de motifs, par rapport à l'article 1649decies, §2, 2°, que les animaux ne doivent pas s'adapter aux besoins spécifiques des consommateurs.

Ensuite, l'article 1649decies, §3 énumère les exigences objectives auxquelles l'animal doit satisfaire. En ce qui concerne le critère objectif de qualité, l'exposé des motifs souligne que les attentes peuvent différer sensiblement selon l'espèce animale faisant l'objet d'un accord (par exemple, cheval pur-sang ou poisson rouge).

En outre, l'article 1649decies, §3, stipule que *« l'animal doit offrir la qualité que les consommateurs peuvent raisonnablement attendre d'un animal de cette espèce, y compris l'absence de maladies infectieuses et de malformations congénitales et, le cas échéant, les vaccinations requises par la loi ou en vertu de celle-ci. »*

Concernant ce paragraphe de l'exposé des motifs, la CCS Consommation propose de préciser qu'il faut tenir compte, dans la notion de *« qualité »,* aussi de l'espérance de vie attendue d'un animal.

La CCS Consommation souhaite par ailleurs que l'exposé des motifs indique aussi que certaines affections sous-jacentes, par exemple être porteur asymptomatique d'agents pathogènes opportunistes, ne doivent pas nécessairement être considérées comme un vice de conformité. En effet, la présence de certains agents pathogènes opportunistes est presque la norme chez les animaux vivants, seulement la maladie que ceux-là provoque ne se manifeste que dans certaines conditions (par exemple, mauvaise nutrition et stress).

4. Responsabilité et délais

L'article 1649undecies contient le régime et le délai de responsabilité. Ainsi, l'article 1649undecies, §1er, alinéa 1er décrit le régime de garantie comme suit : *« Le vendeur est responsable vis-à-vis du consommateur de tout vice de conformité existant au moment de la livraison de l'animal et qui se manifeste dans un délai de [un] an à compter de ladite livraison. »*

Concernant la période de garantie proposée d'un an :

Les représentants des consommateurs étaient d'accord avec une limitation de la garantie légale à 1 an dans la mesure où la durée de la présomption d'antériorité était elle aussi portée à un an. Les représentants des consommateurs regrettent que la durée de la garantie légale soit limitée à un an de manière générale pour tous les animaux et toutes les maladies, eu égard à la nature même des animaux, êtres vivants. Couplé au fait que la présomption est limitée à 6 mois (infra) dans le projet de loi, cela représente un recul considérable pour les consommateurs par rapport au régime général de la garantie.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que la période de garantie doit rester d'un an, comme cela a déjà été proposé dans l'avant-projet. En effet, il s'agit d'un animal vivant, comme le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs. Les conditions de vie de l'animal, sur lesquelles le vendeur n'a plus d'influence après la vente, ont effectivement une influence essentielle sur la santé de l'animal. En outre, le consommateur pourra faire appel à la réglementation sur les vices cachés, qui sera d'application après l'expiration du délai de garantie.

Il est aussi prévu via l'article 1649undecies, §2, alinéa 1er que *« le consommateur doit immédiatement notifier le vice de conformité au vendeur ou au vétérinaire désigné par le vendeur, dès que ce vice de*

conformité s'est manifesté de manière suffisamment évidente. Le consommateur doit prouver qu'il a effectué la notification. C'est au vendeur de prouver que cette notification n'a pas été faite immédiatement. »

Dans ce cadre, la CCS Consommation souhaite avant tout faire un renvoi aux remarques générales relatives au choix du vétérinaire.

La CCS Consommation estime en outre que le premier signe vague susceptible d'indiquer un vice de conformité ne fait pas naître l'obligation de notification visée à l'article, §2, alinéa 1er. La CCS Consommation estime donc, concernant cet article, qu'il est nécessaire de clarifier la notion de *« notifier immédiatement »* à l'aide d'exemples dans l'exposé des motifs. Ainsi, le consommateur doit immédiatement informer le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui en cas de signes de diarrhée, de toux, d'éternuement, de vomissements répétés, de régurgitations, de refus de manger ou d'autres signes de douleur survenant séparément ou conjointement ou tous simultanément. La CCS Consommation souhaite qu'il soit précisé dans l'exposé des motifs que cette énumération n'est pas exhaustive.

Plus concrètement, l'article 1649undecies §2 impose au consommateur d'avertir sans délai le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui si un vice s'est manifesté de manière suffisamment claire. La notification immédiate est nécessaire car les vices des animaux vivants exigent une action plus rapide afin d'éviter des dommages supplémentaires et d'assurer le bien-être de l'animal. La CCS Consommation souhaite qu'il soit soit ajouté à l'exposé des motifs que le consommateur doit de préférence informer le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui par téléphone, dans l'attente d'une notification écrite sur un support de données durable (par ex. e-mail). Cette notification écrite sur un support de données durable semble en tout cas adéquate pour prévenir des problèmes en matière de preuve.

L'article 1649undecies §3 est rédigé comme suit : *« Lorsque l'intervention immédiate d'un vétérinaire est raisonnablement nécessaire pour le bien-être de l'animal et que le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui ne peut fournir les soins requis, soit parce que le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui est injoignable, soit pour une autre raison, le consommateur peut s'adresser à un autre vétérinaire.*

Lorsque l'intervention d'un troisième vétérinaire est nécessaire et que le vendeur est injoignable, le consommateur s'efforce raisonnablement de contacter le vendeur dans les meilleurs délais après l'intervention de ce vétérinaire.

Le vendeur peut exiger que l'animal lui soit transféré pour un traitement ultérieur, dans la mesure où le bien-être de l'animal le permet et où le vendeur prenne les frais de transport à sa charge. »

La CCS Consommation fait remarquer que le segment de phrase *« et que le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui ne peut fournir les soins requis »* peut donner lieu à une certaine confusion, étant donné que l'on pourrait en conclure que le vendeur même serait en mesure de fournir des soins qui, en principe, doivent être prodigués par un vétérinaire. La CCS Consommation comprend que telle n'est pas l'intention du législateur et souhaite, en vue de clarifier l'article 1649undecies §3, alinéa 1er, indiquer dans l'exposé des motifs que cette disposition ne porte pas atteinte à la réglementation selon laquelle les soins médicaux vétérinaires ne peuvent être prodigués que par des professionnels.

En ce qui concerne l'article 1649undecies §3, alinéa 3, la CCS Consommation estime souhaitable de préciser dans l'exposé des motifs qu'il revient au vétérinaire traitant et au vétérinaire désigné par le vendeur de décider en concertation si le bien-être de l'animal permet ou non son transfert au vétérinaire désigné par le vendeur pour un traitement ultérieur, et ce dans le respect du code de

déontologie des médecins vétérinaires[8]. On pourrait par exemple ajouter dans le projet de loi : *« dans la mesure où, **d'après les vétérinaires concernés**, le bien-être de l'animal le permet »,* avec un renvoi aux règles déontologiques dans l'exposé des motifs.

La CCS Consommation comprend que cela n'exclut pas la possibilité d'un désaccord entre les vétérinaires concernés. Dans un tel cas, et pour autant que l'urgence de la situation et l'état médical de l'animal le permettent, il pourrait être fait appel à l'expertise d'un vétérinaire tiers indépendant.

L'article 1649undecies §5 contient le délai de prescription. Il précise en effet que *« l'action en justice du consommateur est prescrite après [1 an] à compter du jour où il a constaté le vice de conformité. La charge de preuve de l'expiration du délai de prescription incombe au vendeur. »*

La CCS Consommation se dit d'accord avec la proposition d'appliquer un délai de prescription d'un an. Néanmoins, la CCS Consommation souligne que le délai de prescription ne peut pas expirer avant la fin de la période de garantie et elle souhaite également que cet article soit clarifié.

L'article 1649undecies, §6, alinéa 1er comporte une présomption d'antériorité impliquant que *« si un vice de conformité apparaît dans les [six mois] suivant la livraison de l'animal, la présomption que ce vice existait au moment de la livraison s'applique jusqu'à preuve du contraire, sauf si cette présomption est incompatible avec la nature de l'animal ou la nature du vice de conformité. »*

Les représentants des consommateurs plaident pour que le renversement de la charge de la preuve soit calqué sur la durée de la garantie légale, soit un an. C'est conforme au nouveau régime général de la garantie légale qui est prévu, et cela a le mérite d'apporter davantage de clarté. Sans cela, la garantie effective sur les animaux vivants sera de facto limitée à 6 mois.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes plaident pour le maintien de la durée de la présomption d'antériorité à six mois et demandent de ne pas la calquer sur la période de garantie, comme cela a déjà été prévu. Le délai plus court est justifié par le fait qu'il s'agit d'un animal vivant. Le fait que les animaux interagissent entre eux et/ou avec les humains implique que les vices de conformité ont très rapidement une cause externe, sur laquelle le vendeur n'a aucune influence après la vente. La probabilité que l'animal présente un vice en raison du consommateur (par ex. soins / conditions de vie appropriés) augmente à mesure que le l'animal est en possession du consommateur. Le vendeur n'a pas de vue là-dessus, ce qui rend pratiquement impossible de prouver que le vice est imputable aux actions du consommateur. C'est pourquoi le renversement de la charge de la preuve doit être limité dans le temps. Voir également l'exposé des motifs en ce sens.

La CCS Consommation estime nécessaire de préciser dans l'exposé des motifs, à l'aide d'exemples, *« l'incompatibilité de la présomption avec la nature de l'animal ».* Par exemple, la CCS Consommation songe aux animaux dont l'espérance de vie n'est pas longue, comme les poissons petits qui ne vivent souvent pas plus d'un an.

Enfin, l'article 1649undecies, §7 définit des règles par rapport aux comme suit : *« Les dispositions du présent chapitre (à savoir l'article 1649undecies §1-6) relatives au dédommagement des vices cachés de la chose vendue s'appliquent après l'expiration du délai d'[un an] visé au article 1649undecies §1er. Les restrictions prévues à l'article 1649duodecies sont d'application conforme. »*

La CCS Consommation approuve que la réglementation sur les vices cachés s'applique après l'expiration du délai de garantie.

La CCS Consommation remarque qu'il figure maintenant dans l'article 1649undecies, §7 que *« les restrictions prévues à l'article 1649duodecies sont d'application conforme ».* La CCS Consommation

[8] Pour le code de déontologie du conseil régional néerlandophone de l'Ordre des médecins vétérinaires, voir: https://www.ordederdierenartsen.be/sites/default/files/public/Code2015.pdf.

estime nécessaire de changer le terme « *restrictions* » au profit de l'expression « *limitations de responsabilités* ». Si les mêmes limitations de responsabilité en matière de garantie s'appliquent aux vices cachés, la CCS Consommation estime qu'il est également indiqué, pour des raisons de sécurité juridique, de les reprendre explicitement dans cet article de loi.

5. Voies et recours

L'article 1649duodecies réglemente les voies et recours dont dispose le consommateur contre le vendeur dans les cas où la responsabilité de ce dernier est engagée. Le consommateur peut choisir librement entre quatre remèdes (remplacement, guérison, dissolution, réduction de prix appropriée).

La CCS Consommation estime que le remplacement de l'animal (article 1649duodecies §1, 1°) peut parfois prendre un certain temps lorsque le consommateur souhaite un animal d'une race particulière, d'une couleur déterminée.... Selon la CCS Consommation, il est logique qu'un remplacement aboutisse dès lors à un nouveau contrat de vente et que le consommateur puisse par conséquent bénéficier d'une nouvelle période de garantie. Elle estime qu'il est nécessaire de reprendre cela dans le projet de loi. La CCS Consommation tient à souligner que ce point de vue ne concerne que cette situation spécifique, engendrée par le fait que cela correspond à la pratique qui prévaut déjà dans le secteur. Ce point de vue de la CCS Consommation n'a donc aucune valeur de précédent par rapport à d'autres réglementations.

L'article 1649duodecies §1er, 2° prévoit l'indemnisation maximale en cas de guérison comme suit : *« la guérison de l'animal s'effectue le plus rapidement possible et sans inconvénient inutile pour le consommateur et l'animal. La guérison s'effectue sans frais pour le consommateur, étant entendu que le coût supporté par le vendeur pour la guérison de l'animal ne dépasse pas [130 % du prix d'achat] de l'animal. Le vendeur ou le vétérinaire désigné par lui doit informer le consommateur de l'existence de cette limitation tant dans le contrat que lors de l'exercice du droit de guérison de l'animal.*

Si le consommateur peut prouver que le vendeur a agi de mauvaise foi ou, le cas échéant, n'a pas respecté les conditions de reconnaissance ou d'autorisation requises par ou en vertu de la loi, la limitation à 130 % du prix d'achat n'est pas applicable. Le vendeur peut refuser la guérison de l'animal en tant que remède si cela est impossible ou si le vendeur peut prouver que la tentative de guérison est contraire au bien-être de l'animal. »

La CCS Consommation propose de préciser dans l'exposé des motifs, en ce qui concerne l'article 1649duodecies §1, 2°, alinéa 3, qu'il appartient au vétérinaire traitant et au vétérinaire désigné par le vendeur de décider en concertation si la guérison est refusée ou non en tant que remède, conformément au code de détontologie des médecins vétérinaires. La CCS Consommation comprend que cela n'exclut pas la possibilité d'un désaccord entre les vétérinaires concernés. Dans un tel cas, et pour autant que l'urgence de la situation et l'état médical de l'animal le permettent, il pourrait être fait appel à l'expertise d'un vétérinaire tiers indépendant.

L'article 1649duodecies §2 stipule que : *« Le consommateur perd son droit aux remèdes mentionnés au § 1 si le consommateur n'a pas présenté l'animal au vendeur ou au vétérinaire désigné par le vendeur, sauf si le consommateur :*

1° peut prouver qu'il a préalablement obtenu l'accord du vendeur pour présenter l'animal à un autre vétérinaire ou

2° peut démontrer de façon plausible que l'intervention immédiate d'un vétérinaire était raisonnablement nécessaire pour le bien-être de l'animal et que le vendeur ou le vétérinaire qu'il a désigné n'était pas en mesure de fournir les soins requis, soit parce que le vendeur ou le vétérinaire qu'il a désigné n'était pas joignable, soit pour une autre raison. »

En outre, l'article 1649duodecies, §4 précise que *« en cas de dissolution du contrat ou de remplacement de l'animal, le consommateur peut revendiquer une indemnisation supplémentaire pour les dommages prouvés. Cette somme ne doit pas dépasser [30 % du prix d'achat] de l'animal. »*

L'article 1649duodecies §5 stipule en outre que *« dans le cas où le décès de l'animal est précédé d'une tentative de guérison de l'animal, les indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 peuvent être cumulées, avec un maximum de [250 % du prix d'achat] de l'animal. »*

La CCS Consommation remarque que le projet de loi ne règle pas de manière explicite la situation dans laquelle il y a dissolution ou remplacement après une première tentative de rétablissement. La question est de savoir si, dans un tel cas, un cumul des indemnités (130 % plus majoré des 30 %) est possible. Ce n'est qu'en cas de décès de l'animal que cela est prévu à l'article 1649duodecies §5, qui prévoit une indemnité de 250 % du prix d'achat. L'exposé des motifs précise que les éléments suivants sont ici inclus : frais de rétablissement (max. 130%) + remboursement du prix d'achat + frais d'autopsie + compensation (max. 30 %). + frais d'autopsie + indemnisation (max.30%).

La CCS Consommation recommande dès lors de régler les situations où il y a un rétablissement suivi d'une dissolution (sans décès) ou d'un remplacement :

En cas de rétablissement suivi d'une dissolution (sans décès), le pourcentage maximal de frais s'élèverait à 230 % (puisqu'il n'y a pas de frais d'autopsie);

En cas de rétablissement est suivi d'un remplacement, le pourcentage maximal de frais s'élèverait à 160 % des frais (frais de rétablissement : max. 130 % + indemnisation éventuelle : max 30%), puisque le prix d'achat ne doit pas être remboursé et puisqu'il n'y pas de frais d'autopsie.

La CCS Consommation approuve les indemnités maximales ou les indemnités maximales cumulées proposées à l'article 1649duodecies §1, 2°, §4 et §5 en cas de guérison ou de remplacement de l'animal ou de dissolution du contrat.

Comme déjà indiqué dans le présent avis, la CCS Consommation demande que les différents cas d'application et les indemnités correspondantes prévus dans cet article soient présentés de manière claire et conviviale dans une brochure ou des directives du SPF Économie.

6. Remarques textuelles et de forme

La CCS Consommation remarque que le terme *« bien de consommation »* est utilisé de manière erronée à l'article 1649decies, §3, alinéa 1er, et demande que cette notion soit exprimée par le terme *« animaux ».*

La CCS Consommation souhaite que *« Le consommateur perd son droit aux remèdes mentionnés au §1er si le consommateur n'a pas présenté l'animal au vendeur ou au vétérinaire désigné par le vendeur, sauf si le consommateur :… »* (art. 1649Undecies. §2, alinéa 1er) soit remplacé par *« Le consommateur perd son droit aux remèdes mentionnées au §1er si le consommateur n'a pas présenté l'animal au vendeur ou au vétérinaire désigné par le vendeur des manières définies à l'article 1649undecies, §2 et 3, sauf si le consommateur :… »*

Enfin, la CCS Consommation demande de remplacer dans l'exposé des motifs le terme « CODA » par « Sciensano ».